

## **L'allocation complémentaire de fonction - ACF**

L'allocation complémentaire de fonction est un des éléments importants du régime indemnitaire perçu par les personnels de la DGFIP.

C'est le décret ministériel n° 2002-710 du 2 mai 2002, toujours en application, qui instaure l'ACF, en précise les bénéficiaires et les conditions d'application selon :

« - les catégories ou niveaux dans lesquels sont classés les agents ;  
- les fonctions exercées, classées selon des critères de responsabilité, d'expertise, de sujétion ou de contrôle. »

Son article 3 précise : « chaque critère est affecté de taux de référence annuels en points auxquels est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement pouvant varier entre 0 et 3 pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées ou de la manière de servir de l'agent. »

Les valeurs annuelles de point et les taux de référence ainsi que les modalités d'attribution de l'ACF sont fixés par des arrêtés conjoints du ministère et des directions.

Comme nous l'avons déjà exprimé concernant le décret de la RIFSEEP, la CGT a réaffirmé son opposition à toute modulation du régime indemnitaire sur la manière de servir.

La modulation de 0 à 3 du taux de référence de chaque critère d'ACF, ne doit être utilisée que pour prendre en compte des niveaux de sujétions et de contraintes particulières, de responsabilité ou d'encadrement/expertise, différents selon les missions et fonctions exercées par les différentes catégories de personnels de la DGFIP. C'est en ce sens que la CGT s'est engagée dans les discussions avec la direction générale et qu'elle s'oppose toujours à la modulation que la DG entend maintenir pour les cadres supérieurs.

### **Quelles sont les modalités d'attribution de l'ACF au sein des deux filières ?**

Les critères, les bénéficiaires, les taux et la valeur du point de l'ACF ont été précisés, pour chacune des deux ex-directions, par les arrêtés d'application du 2 mai 2002 du décret précité, régulièrement modifiés depuis pour tenir compte notamment de la valeur du point d'ACF.

#### **• Au sein de la filière fiscale**

La valeur du point d'ACF est de 38,81 € et l'ACF est liquidée selon les 4 critères suivants :

- ACF 1 « sujétion » ;
- ACF 2 « contrôle et technicité » ;
- ACF 3 « responsabilité et encadrement » ;
- ACF 4 « expertise ».

#### **• Au sein de la filière gestion publique**

La valeur du point d'ACF est de 55,05 € et l'ACF est liquidée selon les 6 critères suivants :

- « fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise » ;
- « fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales » ;
- « fonctions relevant directement de la direction générale ou des services rattachés » ;
- « fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés » ;
- « activités financières » ;
- « fonctions impliquant une responsabilité particulière ».

### **L'élaboration d'un nouvel arrêté d'ACF**

Pour permettre la mise en œuvre des régimes indemnitaires fusionnés, et afin de prendre en compte la diversité des missions exercées au sein de la DGFIP, les arrêtés de l'ACF propres à chaque filière doivent être fusionnés au sein d'un arrêté commun DGFIP.

D'emblée, la Direction générale a proposé :

- que **la valeur du point d'ACF soit harmonisée à 55,05€** ;
- de maintenir, selon des conditions qui resteront à définir, un différentiel indemnitaire entre la région Ile-de-France (RIF) et hors Ile-de-France (HRIF) en le faisant porter, par souci de simplification, sur le seul vecteur de la prime de rendement, et non pas sur le vecteur de l'ACF (abandon de la différenciation opérée, au sein de la filière fiscale, entre RIF et hors RIF) ;

La Direction générale a proposé, dans un premier temps, de reprendre les quatre critères définis par le décret n° 2002-710 du 2 mai 2002, « responsabilité », « expertise », « sujétion » et « contrôle » et de différencier l'attribution de l'ACF selon la catégorie des agents et selon les fonctions exercées.

Après discussions, la DG a proposé de bâtir l'architecture de l'ACF selon quatre critères qui permettent d'intégrer les dispositifs indemnitaires de l'ACF existants aujourd'hui dans les deux filières et de prendre en compte de nouvelles attributions :

- ✓ Le critère « technicité »
- ✓ Le critère « sujétion pour fonctions particulières »
- ✓ Le critère « responsabilité particulière »
- ✓ Le critère « expertise et encadrement »

La CGT a acté le principe de ces critères et a raisonné en prenant en compte les conditions particulières d'exercice des missions. La CGT ne s'est pas enfermée dans le cadre budgétaire contraint fixé par la DG et continue d'œuvrer pour apporter des améliorations aux futurs régimes indemnitaires.

Cependant la CGT regrette que les doctrines d'emploi n'aient pu être le socle des discussions. La direction générale s'en est affranchie sauf quand cela correspondait à ces propres orientations, afin de reconnaître la fonction d'encadrement ou encore de valoriser l'exercice du contrôle fiscal uniquement dans les Directions nationales et spécialisées (DNS) et les DIRCOFI, excluant ainsi les vérificateurs d'une attribution de l'ACF « sujétions pour fonctions particulières ».

## **Les quatre critères présentés dans le projet d'arrêté**

### **➤ Le critère « technicité »**

Ce sera le socle commun pour tous les agents, à l'exception des comptables. Chaque taux de référence est unique par catégorie et ne sera pas modulé.

Catégorie	Taux de référence en points	Montants bruts annuels
Catégorie A et assimilés	70	3853,50 €
Catégorie B et assimilés	40	2202 €
Catégorie C et assimilés	22	1211,10 €

La CGT a été la 1<sup>ère</sup> organisation syndicale à revendiquer l'attribution de ce socle commun du régime indemnitaire à tous les personnels A, B et C, y compris pour les itinérants de la filière fiscale qui ne bénéficiaient pas depuis 2006 du même régime que les personnels sédentaires. Les arguments que nous avons développés ont été entendus par la Direction générale.

➤ **Le critère « sujétion pour fonctions particulières »**

Les taux de référence et les montants bruts annuels sont donnés à titre indicatif, car le nombre de points est modulable selon le niveau de sujétions particulières de certaines missions exercées et/ou de la catégorie.

Catégorie	Taux de référence en points	Montants bruts annuels
Catégorie A et assimilés	80	3853,50 €
Catégorie B et assimilés	75	2202 €
Catégorie C et assimilés	71	1211,10 €

La DG a défini cinq groupes de missions où s'intègrent :

- les dispositifs d'ACF déjà existants restitués quasi-arithmétiquement ;
- certains personnels qui sortent du dispositif d'attribution des IFDD/IST (ce point est encore en cours d'expertise par la DG) ;
- certains personnels qui ne bénéficient plus de la NBI dite « fonctionnelle » (le montant de la NBI est intégrée dans le nombre de points proposé au titre de cette ACF).

A ce stade de nos discussions, le tableau ci-dessous présente les personnels et structures, dont les fonctions permettront de bénéficier de l'ACF « sujétions pour fonctions particulières ».

Typologie des missions	Personnels/structures concernés
Missions de vérification, de contrôle et de contentieux	- Personnels chargés du Contrôle de la redevance - Inspecteurs itinérants (DNVSF, DVNI, DNEF) - B et C itinérants des DNS - Inspecteurs sédentaires des DNS - Inspecteurs itinérants des DIRCOFI - Inspecteurs des Brigades de la DRESG (BCFE, BNEE, BRP) - Personnels de la BNIPF
Missions de recouvrement et d'assistance	- Huissiers et B commissionnés - Centre Impôt Service et Centre Prélèvement Service - Centres de Gestion des Services de Retraites (CGSR) - Trésorerie de Contrôle Automatisée (TCA) - Caissiers - Agents participants à la Campagne IR - Chargés de clientèle institutionnelle
Missions de production éditique à portée nationale	- Agents de l'ESI d'éditique de Meyzieu - Ateliers de finitions et de scannage (CSI) - Ateliers d'édition (DIT) - Personnels concernés par des astreintes - Opérateurs photogrammètres
Missions assurées au sein des services de la Direction générale ou dans les services rattachés	- Personnels de Centrale et assimilés (ENFIP, ONP, SRE, DCM, service des concours) - Personnels mis à disposition de structures nationales - Délégués départementaux de l'action sociale
Missions dont l'exercice comporte des contraintes particulières	- Equipes de renfort (ex EDRA, ERR, EMR) - Centres d'encaissement (dont Service de traitement des chèques) - Personnels concernés par des contraintes horaires particulières (personnels de la DLF, personnels itinérants : géomètres, assistants géomètres, personnels de service de recherche – BCR) - les personnels des centres des Finances publiques de Mantes la Jolie, Toulouse – Le Mirail, et les agents en poste à Saint-Martin - Cadres supérieurs soumis à des sujétions particulières

Certaines attributions doivent encore faire l'objet de discussions lors des prochaines réunions ou d'arbitrage de la part de la DG.

La CGT est intervenue dès le début des discussions afin qu'aucun service ne soit oublié : ce fut le cas pour plusieurs brigades des services de recherche, des Directions nationales, de la DRESG, de la DNEF, pour les brigades du Cadastre et de la BNIPF, ou encore récemment pour les Centres de Gestion des Services de retraite de Rennes et Bordeaux et pour la Trésorerie du Contrôle Automatisé de Rennes.

La CGT a demandé que l'on revoie les propositions pour les équipes de renfort et certains personnels sortant du dispositif des IFDD et de l'IST, car aucun agent ne doit être perdant !

La Direction générale affirme d'ailleurs que la souplesse de l'arrêté permet de pouvoir encore examiner certaines situations, notamment dans la rubrique « missions dont l'exercice présente des contraintes particulières ».

➤ **Le critère « responsabilité particulière »**

Il concernera les inspecteurs chargés de la fonction d'huissiers et les agents de catégorie A assurant la responsabilité et le pilotage de structures comptables.

Catégorie	Taux de référence en points (arrêté)	Taux de référence proposé par la DG	Montants bruts annuels
Catégorie A-structures comptables	80	Déterminé en lien avec la structure gérée	-
Inspecteurs - huissiers	75	26 points	1431,30 €

Les 1ères discussions sur le régime indemnitaire des huissiers ont eu lieu lors de la RTA du 11 février et pour les comptables elles ont eu lieu lors des RTA des 11 février et 4 mars 2014 (voir les comptes-rendus sur notre site dans la rubrique Infos à la une – Dossier indemnitaire).

➤ **Le critère « expertise et encadrement »**

Il sera attribué au profit des personnels de catégorie A et assimilés assurant la responsabilité et le pilotage de structures comptables et non comptables. Le taux de référence, modulable, est fixé à 310 points. Ce critère « expertise et encadrement » sera alloué aux cadres supérieurs afin de traduire dans l'ACF les fonctions qui leurs sont dévolues et leur régime indemnitaire actuel. Mais à ce jour les discussions ont à peine commencé.

Ce critère est également proposé par la DG (et en cours d'expertise) :

- à hauteur de 27 points, soit 1486,35 € brut, pour les inspecteurs de direction, sujet de désaccord avec la CGT qui revendique une augmentation afin d'aligner sur le régime actuel des inspecteurs de la filière fiscale (voir fiche sur ce sujet).
- à hauteur de 20 points, soit 1101 € brut, la fonction d'encadrement pour les inspecteurs des services déconcentrés.

**Plusieurs sujets sont encore à l'expertise et feront l'objet de décision lors du prochain groupe de travail de synthèse. Jusque là, la CGT poursuivra la bataille afin d'améliorer le régime indemnitaire des personnels, de gagner une harmonisation par le haut et une sortie positive pour les personnels du dispositif d'IFDD.**